

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'aptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A340

Détection de criques dans la zone de l'antenne VHF2
entre les cadres 54 et 55 (ATA 53)

APPLICABILITE

Avions AIRBUS INDUSTRIE A340 modèles -211, -212, -213, -311, -312 et -313 tous numéros de série n'ayant reçu application d'aucune des modification AIRBUS INDUSTRIE suivantes :

- Modification 46 025 (ou Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A340-53-4108),
- Modification 46 900,
- Modification 46 849.

RAISON

Prévenir un risque de dépressurisation rapide résultant d'une formation de crique sur le fuselage dans la zone de l'antenne VHF2, dont l'origine provient de l'effet de résonance de l'antenne VHF2.

La Révision 1 de cette Consigne de Navigabilité modifie le paragraphe "Applicabilité" pour introduire des solutions alternatives.

ACTION

Avant accumulation de 900 heures de vol depuis la première mise en service de l'avion ou au plus tard dans les 1250 heures de vol après application de la réparation suivant le Bulletin Service A340-53-4105 (ou A.O.T 53-10) ou dans les 500 heures de vol qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'édition originale de cette Consigne de Navigabilité, à la dernière de ces échéances, les mesures suivantes sont rendues impératives.

1. Sauf si déjà accomplie effectuer une inspection par Courants de Foucault (HFEC) de la zone concernée conformément aux instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A340-53-4105 Révision 2 et effectuer si nécessaire la solution de réparation définie dans le plan synoptique (figure 1) du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A340-53-4105 Révision 2.

- Pour les avions ayant accumulé plus de 900 heures de vol depuis la première mise en service et qui n'ont pas encore été inspectés ou ayant accumulé plus de 1250 heures de vol après réparation suivant le Bulletin Service A340-53-4105 (ou A.O.T. 53-10) ou plus de 300 heures de vol après la dernière inspection par Courants de Foucault (HFEC) conformément au Bulletin Service A340-53-4105 (ou A.O.T. 53-10), effectuer une inspection visuelle détaillée de la zone concernée sans déposer l'antenne VHF2 chaque 36 heures de vols jusqu'à ce que l'inspection par courants de Foucault ci-dessus ait été accomplie.

n/GH

.../...

Date : 03/05/2000

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A340

1998-193-089(B) R2

GSAC	CONSIGNE DE NAVIGABILITE réf. : 1998-193-089(B) R2 Page n° 2
	- Pour les avions ayant déjà été réparés suite à la découverte d'une crique (arrêt de la crique par trou de perçage) conformément aux instructions du Bulletin Service A340-53- 4105 Révision 1, appliquer à compter de la date d'entrée en vigueur de l'édition originale de cette CN, les nouveaux intervalles définis dans le plan synoptique (figure 1) du Bulletin Service A340-53-4105 Révision 2 ou effectuer une inspection visuelle détaillée toutes les 36 heures jusqu'à l'accomplissement de la prochaine inspection par Courants de Foucault (HFEC) programmée suivant le Bulletin Service A340-53-4105 Révision 1 puis réinspecter selon les nouveaux intervalles définis dans le Bulletin Service A340-53-4105 Révision 2. 2. Répéter l'inspection selon les intervalles définis dans le plan synoptique (figure 1) du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A340-53-4105 Révision 2. - Rapporter les résultats d'inspection quels qu'ils soient à AIRBUS INDUSTRIE. Nota : La réparation temporaire proposée par le Bulletin Service A340-53-4105 est équivalente à la réparation proposée dans l'A.O.T. 53-10 du 24/09/1997. _____ Cette Révision 2 remplace la CN 1998-193-089(B) R1 éditée le 20 mars 2000. _____ <u>REF.</u> : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A340-53-4105 édition originale, Révision 1, Révision 2 Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A340-53-4108 édition originale (ou toute révision ultérieure approuvée). _____ <u>DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :</u> CN originale : Dès réception à compter du 03 JUIN 1998 Révision 1 : 03 AVRIL 1999 Révision 2 : 13 MAI 2000